

- b) qu'il y a relâchement dans le maintien et l'application des normes et des exigences en matière de sécurité en vigueur à ce moment en vertu de la Convention,

les autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent, aux fins de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, déterminer que les exigences selon lesquelles les certificats, les brevets ou les licences à l'égard de cet aéronef ou des membres d'équipage ont été délivrés ou rendus valides, ou que les exigences selon lesquelles cet aéronef est exploité, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. Cette même détermination peut être faite dans le cas d'un refus d'accès à l'aéronef pour une inspection de l'aire de trafic.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, sans consultation, retenir, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante au cas où les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluraient que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité des opérations d'une entreprise de transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus doit être levée dès que le motif pour lequel cette mesure a été prise n'existe plus.

ARTICLE VIII

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes doivent en particulier se conformer aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de même qu'à toute autre convention multilatérale régissant la sécurité de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.